



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIAT-SCDD-2026-021699/KK P du 25 septembre 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-09-03-00001 du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 021699/KK P relative au projet de forage de substitution situé 16 grande rue de Montreau sur la commune Le Mérévillois dans le département de l'Essonne, reçue complète le 24/08/2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 28/08/2026 ;

Considérant que le projet consiste à :

- réaliser un forage de 93 mètres de profondeur pour prélever l'eau de la nappe dans les calcaires de Brie, pour l'irrigation de 50 hectares de terres agricoles notamment des cultures telles que 5 ha de maïs, 20 ha de pommes de terre, 25 ha de betteraves ;
- exploiter le forage à un débit de 80m³/h sur une période de 5 mois (150 jours) du mois de mai à septembre avec un volume maximal annuel de 95 350 m³ ;

Considérant que le projet est un projet d'irrigation agricole nécessitant un prélèvement supérieur au seuil de 8 m³ par heure dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, qu'il est permis par un forage d'une profondeur supérieure à 50 m, et qu'il relève donc des rubriques 16° c) et 27° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est un forage substitution au forage BSS000WBCF anciennement exploité par le pétitionnaire mais qui s'est ensablé et qui n'est plus assez productif ;

Considérant que la commune du Mérévillois est située en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce et de l'Albien en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012, que la zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce est contrôlée par un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui attribue bien au pétitionnaire pour l'année 2026 une autorisation de prélèvement annuel total de 119 533 m³ (Arrêté n°2026-DDT-SE-225 du 1^{er} juin 2026), et que le prélèvement annuel demandé de 95 350 m³ reste bien inférieur au prélèvement autorisé ;

Considérant que l'environnement du projet ne comporte pas d'avoisinants mais la rivière Juine située à un kilomètre à l'est, que le dossier indique de bonnes conditions de recharge de la nappe captée avec une transmissivité de 7,7. 10-2 m²/s, que son rayon d'action est évalué à 380 m, et qu'a priori il n'exercera pas de pressions sur la nappe ni n'interagira avec la nappe d'accompagnement de la rivière ;

Considérant que les paramètres hydrogéologiques relatifs au prélèvement souterrain seront précisés lors des essais de pompage afin de vérifier notamment que la nappe captée est suffisamment productive, et que les enjeux notamment en matière d'incidences sur la ressource et sur la rivière seront précisées dans le cadre d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0 (pour le forage et essais de pompages) et la rubrique 1.1.2.0 (pour le prélèvement permanent ou temporaire) ;

Considérant que le projet de nouveau forage devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que les travaux sont susceptibles, au regard de la présence d'habitations à 100 m, d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage de substitution situé 16 grande rue de Montreau sur la commune du Mérévillois dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.09.25
17:06:10 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>